

de sacrement, il faut suivre l'opinion la plus sûre, on devrait réitérer le sacrement, sous condition, surtout s'il s'agissait du baptême et de l'ordre.

3^o Dans le sacrement de pénitence, qui est un acte judiciaire, et dans celui de mariage, qui a la nature du contrat, il suffit qu'il y ait union morale entre la matière et la forme; il peut donc y avoir un intervalle entre l'une et l'autre, sans inconvénient pour la validité du sacrement.

47. Que faut-il encore pour qu'il y ait union de la matière et de la forme?

Il faut que ce soit le même ministre qui unisse la matière et la forme, à l'égard du même sujet.

Altérations de la matière et de la forme.

48. Combien la matière et la forme peuvent-elles subir d'altérations?

Elles peuvent en subir de deux sortes : l'une *substantielle* et l'autre *accidentelle*.

49. En quoi consiste l'altération substantielle de la matière?

Elle consiste dans l'emploi d'une matière autre que celle qui est prescrite : de l'eau de rose, par exemple, au lieu d'eau naturelle, pour le baptême; ou bien dans l'emploi de la matière prescrite, mais dénaturée par corruption : du vinaigre, par exemple, pour l'eucharistie.

50. En quoi consiste l'altération accidentelle de la matière?

Dans l'emploi d'une matière légèrement viciée, mais qui pourtant n'a pas perdu sa nature. Par exemple, pour le baptême, une certaine quantité d'eau dans laquelle il y aurait quelques gouttes de vin ou d'un autre liquide; du pain fermenté, au lieu de pain azyme, pour l'eucharistie, dans l'Église latine.

51. En quoi consiste l'altération substantielle de la forme?

Dans un changement qui modifie le sens des paroles. Par exemple : « Je te baptise au nom du Père, qui est plus grand, et du Fils, qui est inférieur... », comme le faisaient les ariens.

52. En quoi consiste l'altération accidentelle de la forme?

Dans un changement qui conserve le sens des paroles. Par exemple : « Je te baptise au nom du Père tout-puissant et de son Fils unique, et du Saint-Esprit, le Paraclet »; ou bien : « Je te baptise... », et que la bienheureuse Vierge t'assiste. »

53. De combien de manières peut avoir lieu l'altération de la forme, soit substantielle, soit accidentelle?

De six manières : par suppression, par addition, par variation, par transposition; par corruption, par interruption.

54. Que résulte-t-il de l'altération de la matière ou de la forme?

Si le changement est substantiel, il rend le sacrement gravement illicite et invalide. S'il n'est qu'accidentel, il rend le sacrement gravement ou légèrement illicite, suivant que ce changement lui-même est grave ou léger; mais il n'empêche pas la validité du sacrement.

55. Est-il permis dans l'administration des sacrements d'user d'une matière douteuse ou probable?

Oui, mais à la condition : 1^o qu'il y ait danger de mort ou grave nécessité; 2^o qu'on n'ait pas à sa disposition une matière certaine. Car les sacrements étant faits pour les hommes, et non les hommes pour les sacrements, il vaut mieux exposer un sacrement au danger de nullité qu'un homme au danger de la damnation éternelle.

En dehors de ces cas, se servir d'une matière douteuse ou probable, c'est commettre un péché de sacrilège à l'égard du sacrement, qui est ainsi profané, et un péché d'injustice à l'égard du prochain, qui court le péril d'être privé du fruit du sacrement.

56. Dans quels cas peut-on ou doit-on réitérer les sacrements?

On peut réitérer les sacrements toutes les fois qu'il y a un doute prudent au sujet de leur validité.

On doit les réitérer lorsque, leur validité étant douteuse, la charité, la justice, la religion, le demandent; ce qui a lieu surtout quand il s'agit du baptême, de l'ordre et de l'absolution en danger de mort.

La réitération du sacrement se fait sous condition, afin qu'il ne soit point profané s'il a été administré la première fois validement.

5. Ministre des sacrements.

57. Qu'entend-on par ministre des sacrements?

On entend par *ministre* des sacrements celui qui a le pouvoir de les conférer.

58. Combien y a-t-il de sortes de ministres des sacrements?

Il y a : 1^o Le ministre principal et le ministre secondaire.

Le ministre *principal* est celui au nom de qui les sacrements sont administrés; c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ, en tant qu'homme, en raison de l'union hypostatique avec le Verbe divin.

Le ministre *secondaire* est celui qui, au nom de Jésus-Christ, peut validement administrer le sacrement.

2° Le ministre secondaire ordinaire, et le ministre secondaire extraordinaire.

Le ministre secondaire *ordinaire* d'un sacrement est celui qui l'administre d'office, en vertu de son ordination.

Le ministre secondaire *extraordinaire* est celui qui le confère, soit en vertu d'un privilège spécial ou d'une délégation, soit en raison d'une urgente nécessité.

59. Les anges et les bienheureux peuvent-ils être des ministres extraordinaires des sacrements?

Oui, « car, dit saint Thomas, lorsque Dieu a communiqué sa puissance aux ministres de l'Église, il ne l'a pas enchaînée à leur personne, en sorte qu'il ne puisse plus donner aux anges le pouvoir d'administrer les sacrements. Dès lors donc que les bons anges sont les messagers de la vérité, s'ils remplissaient un ministère sacramentel, il faudrait admettre la validité du sacrement. Mais si l'on voyait des démons exercer un pareil ministère, comme ce sont des esprits de mensonge, on ne devrait pas tenir le sacrement comme valide. »

60. Pourquoi est-ce aux hommes, et non pas aux anges, que Dieu, dans le cours ordinaire de sa providence, a donné le pouvoir d'administrer les sacrements?

C'est parce que : 1° Les hommes ressemblent, par la nature, à Jésus-Christ, qui est le principal ministre des sacrements.

2° Parce que les sacrements sont destinés à la sanctification de l'Église militante; or il est dans l'ordre que les fonctions sociales dans une société soient exercées par ses membres mêmes.

3° Parce qu'en prenant les hommes, et non les anges, comme ministres des sacrements, Dieu fait éclater davantage sa puissance et sa bonté à notre égard : sa puissance, en faisant opérer les merveilles de sa grâce par ce qu'il y a de plus faible dans le monde des intelligences; sa bonté à notre égard, en nous faisant recourir à des hommes pécheurs comme nous, et en éloignant de nous la crainte que nous inspirerait la présence des esprits célestes.

Tout pontife, étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin... qu'il puisse être touché de compassion pour ceux qui pèchent par ignorance et par erreur, comme étant lui-même environné de faiblesse¹.

¹ Hébr., v, 1, 2.

61. Tout homme peut-il être le ministre des sacrements?

A l'exception des sacrements de baptême et de mariage, personne ne peut conférer les sacrements s'il n'est légitimement ordonné dans l'Église, et les sacrements ainsi conférés sont sans valeur.

« Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont le pouvoir d'annoncer la parole et d'administrer tous les sacrements : qu'il soit anathème¹. »

62. Tous ceux qui sont ordonnés ont-ils un égal pouvoir au sujet des sacrements?

Les évêques ont le pouvoir de les administrer tous; mais les simples prêtres ne peuvent administrer ni le sacrement de l'ordre ni celui de confirmation, à moins qu'ils n'aient pour celui-ci une délégation du souverain pontife.

63. Quelles sont les limites du pouvoir sacramentel des évêques et des prêtres?

Les évêques et les prêtres ne peuvent conférer les sacrements, dans les cas ordinaires et selon la discipline de l'Église, qu'à la partie du troupeau de Jésus-Christ sur laquelle ils ont juridiction.

64. Quel est le pouvoir sacramentel du Pape?

Le Pape peut conférer tous les sacrements, dans toute l'Église, parce que sa juridiction est universelle et immédiate, et qu'il est le premier pasteur ordinaire de tous les fidèles.

65. Le même homme peut-il être à la fois ministre et sujet du même sacrement?

Non, parce que les formes des sacrements supposent qu'on les administre à un autre qu'à soi : *je te baptise...*; *je t'absous...*

Il n'y a d'exception que pour le mariage, à cause de sa nature de contrat élevé à la dignité de sacrement.

Conditions requises pour l'administration valide du sacrement.

66. Que faut-il pour que le ministre légitime du sacrement l'administre valablement?

Il est nécessaire et il suffit que, pendant qu'il administre le sacrement, il ait l'intention de faire ce que fait l'Église.

« Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que fait l'Église, n'est pas requise dans les ministres, pendant qu'ils administrent les sacrements : qu'il soit anathème². »

¹ Concile de Trente, Sess. VII, can. 10. — ² Concile de Trente, Sess. VII, can. 11.

67. L'intention actuelle est-elle nécessaire dans l'administration des sacrements ?

Non ; bien qu'elle soit très désirable, elle n'est pas nécessaire, car elle n'est pas toujours possible. L'intention virtuelle suffit. Ainsi un prêtre, ayant tout disposé pour le baptême d'un enfant, se trouve distrait au moment où il verse l'eau et prononce les paroles sacramentelles, il agit en vertu de l'intention actuelle qu'il a eue et qu'il n'a pas rétractée ; il baptise valablement, bien qu'il ne pense point à ce qu'il fait.

68. Pourquoi l'intention, au moins virtuelle, est-elle nécessaire ?

Elle est nécessaire, parce qu'elle doit être opérative du sacrement, c'est-à-dire qu'elle doit avoir sur sa production une influence positive.

69. Pourquoi l'intention de faire ce que fait l'Église est-elle nécessaire ?

Parce que sans cela l'action serait profane, et non sacrée ; on agirait, non comme ministre de Dieu, mais en son propre nom.

70. La foi est-elle requise dans le ministre pour la validité du sacrement ?

La foi n'est point requise du ministre ; et par conséquent les sacrements, et en particulier le baptême, conférés par des hérétiques sont valides.

« Si quelqu'un dit que le baptême que les hérétiques donnent au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, avec l'intention de faire ce que fait l'Église, n'est pas un vrai baptême : qu'il soit anathème¹. »

71. L'état de grâce est-il requis pour la validité du sacrement ?

Non. Un ministre confère valablement le sacrement lors même qu'il serait en état de péché mortel.

« Si quelqu'un dit qu'un ministre en état de péché mortel, quoique observant tout ce qui est essentiel pour la consécration et l'administration d'un sacrement, ne consacre ni ne confère ce sacrement : qu'il soit anathème². »

« Judas a baptisé, et on n'a pas rebaptisé après Judas. Jean a baptisé, et on a rebaptisé après Jean. C'est que le baptême donné par Judas était le baptême du Christ, au lieu que le baptême donné par Jean était le baptême de Jean. » (S. AUGUSTIN.)

72. Pourquoi la foi et l'état de grâce ne sont-ils pas requis dans le ministre pour la validité du sacrement ?

Parce que les sacrements communiquent la grâce en vertu de l'œuvre opérée, et que le pouvoir de les administrer est une grâce gratuitement donnée, qui peut exister même dans les pécheurs. Le ministre n'est qu'un simple organe dont se sert Jésus-Christ. Quelles que soient ses dispositions, pourvu qu'il

¹ Concile de Trente, Sess. VII, can. 4. — ² Concile de Trente, Sess. VII, can. 12.

ait un pouvoir légitime et l'intention au moins virtuelle de faire ce que fait l'Église, le sacrement produit ses effets. Car, en réalité, c'est Jésus-Christ qui baptise, qui absout, qui change le pain en son corps, le vin en son sang, etc.

Celui qui plante n'est rien, ni celui qui arrose : mais tout vient de Dieu, qui donne l'accroissement¹.

« Les semences portent leurs fruits, que les mains des laboureurs qui les confient à la terre soient pures ou impures ; de même pour les sacrements, qu'ils soient administrés par des justes ou par des pécheurs. » (S. AUGUSTIN.)

73. Est-il permis de demander les sacrements à un ministre indigne et de les recevoir de ses mains ?

1° Dans le cas d'extrême nécessité, c'est-à-dire en danger de mort, il est permis de demander les sacrements de baptême et de pénitence à un excommunié, même non toléré^a, pourvu qu'il n'y ait pas scandale ; car s'il y avait à craindre qu'en recevant les sacrements de prêtres catholiques tombés dans le schisme ou l'hérésie, on ne passât pour approuver leur erreur ou qu'on n'affermât leur autorité, on devrait s'abstenir de recourir à leur ministère, attendu que les effets du baptême et de la pénitence peuvent être obtenus par le désir du baptême et par la contrition parfaite.

2° Dans le cas de grave nécessité, c'est-à-dire quand s'impose le précepte de la confession annuelle ou de la confession d'un péché mortel, on peut demander les sacrements à un excommunié toléré^b par l'Église, si on ne peut recourir à un autre prêtre.

3° Dans le cas de nécessité légère, c'est-à-dire quand la réception des sacrements est seulement utile, il est permis de les demander à un ministre qu'on sait positivement en état de péché mortel, s'il est le propre pasteur, et qu'on ne puisse commodément se présenter à un autre prêtre^c.

74. Pourquoi faut-il une cause raisonnable pour demander les sacrements à un ministre indigne ?

Parce qu'on se rendrait coupable en lui donnant, sans cause suffisante, l'occasion de commettre un sacrilège.

^a L'excommunié non toléré est celui qui a été déclaré tel nommément par sentence ecclésiastique.

^b L'excommunié toléré est celui qui a encouru de fait l'excommunication, sans qu'une sentence l'ait déclaré nominativement excommunié ou suspens.

^c On ne doit pas croire légèrement à l'indignité du ministre des sacrements, il faut en avoir des preuves certaines : *la charité ne pense pas le mal*².

¹ I Cor., III, 7. — ² I Cor., XIII, 5.

Conditions pour que le sacrement soit conféré licitement.

75. Quelles sont les conditions requises pour que le ministre du sacrement puisse le conférer licitement ?

Il faut : 1^o Qu'il soit en état de grâce.

Que les prêtres aussi qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient¹. — Purifiez-vous, vous qui portez les vases du Seigneur².

2^o Qu'il administre dignement, c'est-à-dire avec attention et respect, et selon le rite voulu.

« Si quelqu'un dit que les rites approuvés de l'Église peuvent être méprisés ou omis sans péché : qu'il soit anathème³. »

3^o Qu'il administre à ceux qui sont dignes.

Gardez-vous bien de donner les choses saintes aux chiens⁴.

76. Quels sont ceux à qui le ministre doit, sous peine de péché grave, refuser les sacrements ?

Ce sont : 1^o Les pécheurs publics, c'est-à-dire ceux qui sont engagés en quelque crime notoire et scandaleux, soit qu'ils demandent les sacrements en secret, soit qu'ils les demandent publiquement⁵.

2^o Les pécheurs occultes, qui demandent les sacrements en secret ; à la condition toutefois que l'indignité du sujet soit connue autrement que par la confession, sinon le prêtre devrait se conduire comme s'il l'ignorait.

6. Sujet des sacrements.

77. Qu'est-ce qu'on entend par sujet des sacrements ?

Par *sujet* des sacrements, on entend celui qui est apte à les recevoir.

78. Qui est apte à recevoir les sacrements ?

L'homme viateur, c'est-à-dire qui est encore sur cette terre.

Tout pontife, étant pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes⁵.

79. Tous les hommes peuvent-ils recevoir indistinctement tous les sacrements ?

Non, car certaines conditions requises y mettent obstacle.

1^o Les enfants ne peuvent recevoir la pénitence ni l'extrême-

⁴ Il ne s'agit pas ici évidemment du sacrement de pénitence, qui a été institué pour les pécheurs. La même règle souffre des exceptions pour le mariage.

¹ Exode, XIX, 22. — ² Isaïe, LII, 11. — ³ Concile de Trente, Sess. VII, can. 13. — ⁴ Matth., VII 6. — ⁵ Hébr., V, 1.

onction avant l'âge de raison ; ils ne peuvent recevoir non plus ni le mariage, ni l'ordre.

2^o Ceux qui ne sont pas malades ne peuvent recevoir l'extrême-onction.

3^o Les femmes ne peuvent pas recevoir le sacrement de l'ordre.

4^o Les clercs dans les ordres sacrés, ou les profès à vœux solennels, ne peuvent pas recevoir le sacrement de mariage.

De plus, à part l'eucharistie qu'un infidèle peut recevoir matériellement, il faut avoir reçu le baptême pour pouvoir participer aux autres sacrements.

Conditions requises pour recevoir les sacrements.

80. Que faut-il pour recevoir valablement un sacrement ?

Il faut, dans les adultes, l'intention ou la volonté de le recevoir, car personne ne peut être sanctifié sans le consentement de sa volonté.

Pour les enfants et pour ceux qui n'ont jamais eu la raison, l'intention est suppléée par celle de l'Église.

« La justification de l'homme intérieur, dit le concile de Trente, se fait par la réception volontaire de la grâce et des dons¹. »

81. Quelle est l'intention requise pour la réception valide des sacrements ?

Elle varie suivant la nature des sacrements, mais il n'est jamais nécessaire qu'elle soit *actuelle*.

1^o L'intention au moins *virtuelle* est nécessaire pour la pénitence et le mariage. Elle est nécessaire, pour la pénitence, parce que les actes du pénitent sont requis comme partie essentielle de ce sacrement ; pour le mariage, parce que ce sacrement a la nature du contrat.

2^o L'intention au moins *habituelle*, c'est-à-dire la volonté passée, mais non rétractée, de recevoir le sacrement, est nécessaire pour le baptême dans les adultes, et pour l'ordre. Cependant dans la pratique l'intention au moins virtuelle est requise pour ce dernier sacrement.

3^o L'intention *interprétative*, c'est-à-dire celle qu'on aurait probablement, si on en était capable, suffit pour la confirmation, l'eucharistie et l'extrême-onction.

82. La foi est-elle requise pour la réception valide des sacrements ?

Non, si ce n'est pour la pénitence. Car l'Église a défini dans divers conciles que les hérétiques baptisés ou ordonnés par des

¹ Session VI, ch. 7.

hérétiques ne doivent pas de nouveau être baptisés et ordonnés, lorsqu'ils reviennent à la foi catholique, s'ils ont reçu ces sacrements avec la matière et la forme prescrites.

83. Quelles sont les dispositions nécessaires pour recevoir licitement et avec fruit les sacrements ?

Il faut les recevoir dignement, c'est-à-dire qu'il faut : 1^o pour les sacrements des morts, pour le baptême des adultes et pour la pénitence : la foi, l'espérance, la contrition des péchés et un commencement d'amour de Dieu ; 2^o pour les sacrements des vivants, l'état de grâce.

84. Quel péché commet celui qui, par sa faute, n'a point ces dispositions ?

Il commet, en recevant le sacrement, un péché de sacrilège, parce qu'il profane une chose sainte.

85. Que peut être, selon les dispositions du sujet, la réception d'un sacrement ?

Elle peut être valide, nulle, fructueuse, infructueuse ou sacrilège.

1^o *Valide*, si le sujet est apte et s'il a l'intention de recevoir le sacrement.

2^o *Nulle*, si le sujet n'est pas apte, ou n'a pas l'intention, ou manque d'une disposition essentielle. Ainsi en serait-il de celui qui recevrait le sacrement de pénitence avant d'avoir été baptisé, ou qui le recevrait sans aucune contrition.

3^o *Fructueuse*, si le sujet a l'aptitude, l'intention et toutes les dispositions requises.

4^o *Infructueuse*, si le sacrement est valide, mais ne produit pas la grâce faute des dispositions requises de la part du sujet. Ainsi le baptême, la confirmation, l'ordre, et même l'extrême-onction et le mariage, reçus sans les dispositions voulues, sont valides, mais sans fruits. Toutefois, si le sujet se remet dans ces dispositions, tous les effets de ces sacrements peuvent revivre, sans les renouveler¹.

5^o *Sacrilège*, si l'on n'a pas eu sciemment les dispositions requises.

Une réception sacrilège est toujours infructueuse, quelquefois nulle ; mais une réception infructueuse ou même nulle n'est pas toujours sacrilège.

¹ Voir n^o 101.

7. Des effets des sacrements.

86. Quels sont les effets des sacrements ?

Les sacrements ont deux effets : l'un principal, la *grâce*, qui est conférée par tous ; et l'autre, secondaire, le *caractère*, qui n'est imprimé dans l'âme que par quelques-uns.

Grâces conférées par les sacrements.

87. Combien de sortes de grâces sont produites par les sacrements ?

Deux sortes : la *grâce sanctifiante*, qui est commune à tous, et la *grâce sacramentelle*, qui est propre à chacun d'eux.

Grâce sanctifiante.

88. Comment se divise la grâce sanctifiante conférée par les sacrements ?

Elle se divise en *première grâce* et en *seconde grâce*, suivant qu'elle fait passer l'âme de la mort du péché à la vie surnaturelle, ou qu'elle augmente la grâce sanctifiante dont l'âme est déjà ornée.

89. Quelle grâce confèrent les sacrements des morts ?

Par eux-mêmes, ils produisent la première grâce, et accidentellement la seconde grâce.

90. Pourquoi produisent-ils par eux-mêmes la première grâce ?

Parce qu'ils ont été institués pour justifier ceux qui sont en état de péché.

91. Dans quel cas produisent-ils accidentellement la seconde grâce ?

C'est lorsque ceux qui les reçoivent sont déjà en état de grâce, soit par la contrition parfaite, soit parce qu'ils n'ont point de péché mortel sur la conscience.

92. Pourquoi, dans ce cas, produisent-ils la seconde grâce ?

Parce que, s'ils ne la produisaient point, ils seraient stériles : ce qui est contraire à cette vérité de foi, « que les sacrements confèrent la grâce à ceux qui n'y mettent pas obstacle¹. »

Si donc, en recevant le baptême ou la pénitence, on est déjà justifié, il est nécessaire que ces sacrements, ne produisant pas la première grâce, augmentent la grâce déjà existante. Autrement il ne servirait de rien aux justes de confesser les péchés véniels ou les péchés mortels déjà remis.

¹ Concile de Trente, Sess. VII, can. 6.

93. Quelle grâce confèrent les sacrements des vivants ?

Ils confèrent par eux-mêmes la seconde grâce, et accidentellement la première grâce.

94. Pourquoi confèrent-ils par eux-mêmes la seconde grâce ?

Parce qu'ils ont été institués pour augmenter la grâce sanctifiante.

95. Dans quel cas confèrent-ils accidentellement la première grâce ?

C'est lorsque celui qui les reçoit en état de péché mortel se trouve dans l'ignorance invincible de son état ou de la nécessité de l'état de grâce pour recevoir ces sacrements, et qu'il a l'attrition.

96. Pourquoi dans ces cas les sacrements des vivants produisent-ils la première grâce ?

Parce que ces sacrements, ne rencontrant point d'obstacle, doivent produire un effet, qui ne peut être que la justification.

Les sacrements opèrent par leur efficacité propre, comme le feu opère par sa propre vertu. Or, de même que le feu brûle l'objet inflammable qui ne présente aucun obstacle à son action, ainsi les sacrements produisent la grâce dans une âme débarrassée du seul empêchement qui arrête leur effet, savoir, l'attachement de la volonté au péché, l'affection, l'amour du péché. Ceux donc qui reçoivent un sacrement des vivants, en état de péché mortel, mais de bonne foi et avec une attrition excluant l'affection au péché, sont sûrement justifiés. Le sacrement répand aussitôt la grâce dans l'âme, et avec elle la charité, qui fait passer le pécheur d'une attrition insuffisante à une contrition suffisante, et le fait ainsi rentrer dans l'amitié de Dieu.

Saint Thomas dit, en parlant de la confirmation : « Si l'adulte qui reçoit la confirmation est engagé dans un péché dont il n'a pas conscience, ou même s'il n'a pas la contrition parfaite, pourvu qu'il n'agisse pas par feinte, la grâce de ce sacrement lui remettra ses péchés. » Le saint docteur enseigne la même chose pour l'eucharistie et l'extrême-onction.

Grâce sacramentelle.

97. Qu'est-ce que la grâce sacramentelle ?

La grâce *sacramentelle* est une grâce spéciale qui donne droit aux grâces actuelles nécessaires pour obtenir la fin en vue de laquelle le sacrement a été institué.

La grâce sacramentelle n'est pas distincte de la grâce sanctifiante.

fiante. C'est cette même grâce sanctifiante, en tant qu'elle est ordonnée à une fin spéciale.

98. Sur quoi est fondée l'existence de la grâce sacramentelle ?

Sur la distinction des sacrements. S'ils n'avaient pas une grâce propre à chacun d'eux, ils ne différeraient les uns des autres que par le rite extérieur et se réduiraient en somme à un seul sacrement. Mais il est de foi que les sacrements ont été institués pour des fins diverses : « Par le baptême, dit le pape Eugène IV, nous renaissions spirituellement; par la confirmation, nous sommes fortifiés dans la foi, etc. » Le baptême nous donne donc un secours pour vaincre la concupiscence; la confirmation, pour professer et défendre la foi avec intrépidité; etc.

99. En perdant la grâce sanctifiante, perd-on aussi le droit aux secours spéciaux que donnent les sacrements ?

Oui, parce que la grâce sacramentelle n'est pas distincte de la grâce sanctifiante.

100. La grâce de chaque sacrement est-elle égale pour tous ceux qui le reçoivent ?

Le même sacrement étant administré à plusieurs sujets, la grâce qui leur est communiquée varie suivant les dispositions de chacun : elle est plus abondante en ceux qui ont des dispositions plus parfaites.

La grâce est comme le *feu*, qui produit une chaleur plus intense dans le bois que dans la paille; comme la *lumière* du soleil, qui illumine davantage un cristal plus pur; comme le *cachet*, qui se grave d'autant plus nettement dans la cire, que celle-ci se prête mieux à son empreinte; comme la *semence*, qui se développe d'autant plus heureusement, que le terrain est mieux préparé.

101. La grâce des sacrements dont la réception a été infructueuse revit-elle, quand l'obstacle est levé ?

Que la grâce du baptême puisse revivre, cela est certainement vrai. Car, ce sacrement ne pouvant être réitéré, si la grâce qu'il confère ne revivait point, la justification serait impossible pour celui qui l'a mal reçu.

Il en est de même, suivant l'opinion commune, des sacrements de confirmation et d'ordre; car il est difficile d'admettre que ceux qui les ont reçus dans de mauvaises dispositions soient privés toute leur vie de la grâce sacramentelle nécessaire pour obtenir la fin en vue de laquelle ces sacrements ont été institués.

Pour une raison semblable, on admet plus probablement que